

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT



BULLETIN INTÉRIEUR N°35

JUILLET 2016

Sommaire

Avant-propos	3
Ordre National du Mérite	4
Réunions du bureau et du conseil d'administration de la Fédération	5
Actions sociales et de préservation de la mémoire combattante	9
Informations propres au monde combattant	10
Valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité	11
Du nouveau à l'ONAC-VG	12
Conseil d'administration de l'ONAC-VG	13
Renforcer les droits du monde combattant - Attribution de la ½ part supplémentaire	14
Nouvelles agrafes sur la médaille de la protection militaire	15
Commémoration de la bataille de Verdun - Une vignette de la Poste – Dernier numéro papier du Journal Officiel	16
Informations générales	17
La loi ECKERT relative aux comptes bancaires inactifs	18
Aide juridictionnelle - plafond de ressources	19
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	20
Communication du fichier des adhérents des associations - Information	23
Modification des critères d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures	24
Indemnisation par l'Etat d'une orpheline, pupille de la Nation	25
Insigne des blessés de guerre	27

Avant-propos

Au cours du premier semestre de 2016, la FNAM a continué à être l'acteur majeur, représentatif et reconnu du monde combattant qui s'engage pour la satisfaction des besoins des combattants d'hier et d'aujourd'hui et la défense de leurs droits.

Son président, Henri Lacaille, a été élu deuxième vice-président de l'ONAC-VG et plusieurs membres des associations affiliées à la fédération siègent au sein du nouveau Conseil d'administration mis en place début février, et dans toutes les commissions nationales de l'Office.

La fédération a participé très activement aux travaux de refonte du code des PMI –VG menés par les services du ministère et a été associée à de multiples réunions concernant le monde combattant tant au ministère qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Les administrateurs ont assisté à de nombreuses assemblées générales des groupements et les commissions statutaires se sont réunies à plusieurs reprises, autant que de besoin.

L'engagement de la FNAM pour l'enseignement et le respect de la Mémoire combattante et historique s'est poursuivi et elle est présente et active auprès de la Mission du Centenaire de la Guerre de 1914-1918, tant au niveau national que départemental.

Le Prix du civisme André Maginot a concerné plus de 250 classes d'écoles primaires, de collèges et de lycées et près de 15 000 élèves y ont participé. Les lauréats ont été reçus à la Mairie de Paris le 16 janvier et conviés à raviver la Flamme sous l'Arc de Triomphe le lendemain.

Acteur social de premier plan au sein du monde combattant, la FNAM a continué à consacrer beaucoup de moyens pour aider, par des secours sociaux individualisés, les adhérents de ses groupements en difficultés, pour le soutien des grandes causes humanitaires, développer la recherche médicale dans les hôpitaux militaires et compléter leur équipement. Elle continuera.

Le deuxième semestre qui débute sera marqué par le congrès national qui se déroulera à Bordeaux les 13 et 14 septembre ainsi que par le renouvellement partiel du conseil d'administration et des instances dirigeantes.

Ordre National du Mérite

JO n° 113 du 15 mai 2016

Décret du 13 mai 2016 portant promotion et nomination.

Ministère de la Défense

Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre National du Mérite

.....
M. LACAILLE (Henri, Marie, Rémy) Président National d'une fédération d'anciens
combattants. (Officier du 26 mars 1985)
.....

Réunions du Bureau et du Conseil d'administration de la Fédération

1^{er} Semestre 2016 -

Elles ont eu lieu :

- Les 26 janvier et 1^{er} juin 2016 pour le bureau du conseil d'administration.
- Les 17 février et 15 juin 2016 pour le Conseil d'administration.

Réunion du Conseil d'administration du 17 février 2016 au Domaine de la Grande Garenne à Neuvy-sur-Barangeon.

Deux administrateurs sont absents pour raison de santé et on note la présence de Mme Laurence Point, commissaire aux comptes.

Le président Henri Lacaille donne lecture de la lettre de remerciements de Mme Bultey consécutive au décès de son mari.

Le président fédéral fait le bilan général des Fêtes du Nouvel An et évoque les fêtes à venir du 14 juillet et du 15 août 2016 maintenues mais à moindre coût.

Le 11 janvier, le président a rencontré M. ECKERT, Ministre du Budget pour l'éventuel rachat par la FNAM, d'actions de la Française des Jeux. Le ministre a indiqué que cela n'était pas dans les prévisions.

Henri Lacaille et Alain Clerc ont été nommés membres du Conseil d'Administration de l'ONAC- VG par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire.

Un contrat de 3 ans entre la société EUREST et la FNAM a été signé. La sous-traitance de la Grande Garenne est confiée à Eurest à compter du 1^{er} février 2016. M. Timothée DELAVENNE au nom d'Eurest occupe la fonction de directeur de la restauration.

Le point sur la Française des Jeux.

La FDJ souhaite racheter une société de Jeux Britanniques. Les revenus 2015 de la FDJ sont à peu près identiques à ceux de 2014.

Conseil d'administration de l'ARAM (Maison médicalisée de Neuvy)

Malgré les économies réalisées sur le fonctionnement de l'ARAM une augmentation de 1 € par jour sur les tarifs est envisagée à compter du 1er juillet 2016. D'autres augmentations avec l'accord de la tutelle sont envisagées pour permettre à l'ARAM, dans un délai de 3 ans, d'équilibrer sa gestion sans subvention de la FNAM.

Quelques économies quant aux primes d'assurance :

40 000 € pour le Domaine de La Grande Garenne.

20 000 € pour le siège Fédéral.

La vente du local située au 95 avenue du Général Leclerc à Paris 14^{ème} est effective.

M. Henri SCHWINDT, président de la commission d'Action Civique rend compte du déroulement du 22^{ème} prix de la mémoire et du civisme.

Les dossiers pour le 23^{ème} prix sont en cours de réception. 229 établissements demandeurs, 171 retenus au 15 février 2016.

Le prochain congrès de Bordeaux se déroulera les 13 et 14 septembre 2016.

L'arrivée des administrateurs est fixée au dimanche 11 septembre, tandis que le départ sera le jeudi 15 septembre 2016.

Un premier conseil d'administration se tiendra le lundi 12 septembre suivi de l'assemblée générale puis un second conseil d'administration suivra le mercredi 14 septembre 2016. Il sera procédé au renouvellement des élections des membres du bureau et des commissions.

L'informatique ne fonctionnant pas, les cotisations resteront inchangées pour 2016 par rapport à 2014 et 2015.

M. Roger Lecot secrétaire national, chargé des affiliations et radiations propose l'affiliation de : « *L'Union Fédérale de la Région Ile de France des Associations d'Anciens combattants et des Veuves de Guerre.* »

La FNAM ne souhaitant pas recruter dans les associations amies, le dossier est temporairement ajourné. Aucune radiation n'est présentée.

Réunion du conseil d'administration du 15 juin 2016

Le Président Fédéral, Monsieur Henri LACAILLE, donne les raisons de l'absence de 2 administrateurs et salue la présence de Mme Laurence POINT, Commissaire aux comptes.

Le président fédéral a représenté la FNAM aux cérémonies du souvenir à Corfou en Grèce, le 18 avril 2016.

Le président, fait le point des événements qui se sont déroulés depuis le 17 février 2016 dernier :

- Ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et victimes de guerres à compter du 1^{er} février 2016 :
 - Au titre du 2^{ème} collège Monsieur LACAILLE Henri, notre président fédéral élu 2^{ème} vice président
 - Au titre du 3^{ème} collège Monsieur CLERC Alain.tous deux administrateurs de la FNAM.

- Ont été également nommés au titre de nos groupements (présidents de Gr.) :
 - Messieurs SOUBIROU André - DODANE Paul - ATTAR-BAYROU Laurent
 - Messieurs JANVIER Bernard - PESSIDOUS Roger - BOUARES Hocine - BEAUCHESNE Jean-Pierre.

L'ONAC se sépare de ses écoles, des maisons de repos et de ses EHPAD.

Après visite et Infos du Ministre du Budget concernant la Française des Jeux des évolutions importantes, telles la séparation des Courtiers, ce qui fait que l'Etat détiendrait 72% du capital de la FDJ.

Pour l'année 2016, la FDJ, sur incitation du Ministre des Finances, a débloqué une grande partie des réserves financières stockées, soit 459 € par actions. (ceci ne constitue pas l'obligation de ne plus faire attention aux dépenses, car la FNAM est en déficit depuis 2009, ce n'est qu'un ballon d'oxygène de 3 192 804 € avant impôt).

Cette séance du Conseil d'administration a permis d'étudier le bilan de la FNAM 2015, le rapport de gestion de la même année, qui seront présentés à Bordeaux lors de notre 82ème congrès.

Bien que 4 candidats soient volontaires pour être coopté « administrateur » aucun n'a été retenu, ne réunissant pas les conditions.

Monsieur Roger LECOT, secrétaire national chargé des affiliations et radiations a présenté l'association des anciens Combattants et Résistants du Ministère de l'Intérieur. Cette association est acceptée.

L'Union des Mutilés et Anciens Combattants de Lyon, a été ajournée.

Le conseil d'administration donne son agrément pour la radiation des 3 associations suivantes :

- Gr 20 - Association des Evadés et Incorporés de Force (ADEIF) – Groupement du Haut Rhin.
- Gr 42 - Union des Mutilés, victimes de guerre et anciens combattants du Canton de Chatillon-sur -Loire. Radiation faite au profit des Gr 45 ou Gr43 stationnés également dans le Loiret.
- Gr 109 - Section Fédérale André Maginot d'Illfurth et environs, les adhérents ont rejoint la Section Fédérale du Bas Rhin (Gr 249).

Le 82ème congrès de Bordeaux aura lieu les 13 et 14 septembre 2016. D'après les inscriptions à ce jour, la fréquentation est prévue en baisse.

**Actions sociales
et de préservation de la mémoire combattante
au 31 décembre 2015**

**I. ACTIONS SOCIALES RESSORTANT DE LA DOTATION PRÉVUE
ET VOTÉE CHAQUE ANNÉE**

1. Au titre de la préservation de la mémoire combattante	123 986 €
2. Prix de la mémoire et du civisme (16 000 jeunes sur les hauts lieux historiques)	375 394 €
3. Dans les domaines de la recherche médicale, de l'humanitaire	
* Activités de recherche médicale et humanitaire	140 278 €
4. Subventions individuelles à des adhérents en difficulté	246 830 €

**II. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU DOMAINE DE LA
GRANDE-GARENNE**

* Maison médicalisée	832 697 €
* Maison de vacances Subvention de fonctionnement hors amortissement	931 441 €

**III. ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS
AFFILIÉES**

* Allocations 2015	684 151 €
--------------------	-----------

Pour un total de 3 334 777 €

INFORMATIONS PROPRES AU
MONDE COMBATTANT

Valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité.

(JO du 24 octobre 2015)

Un arrêté publié le 24 octobre 2015 fixe la valeur du point d'indice de pensions militaires d'invalidité (PMI) à **14 euros**, la mesure est donc rétroactive.

Le point de PMI sert au calcul du montant des pensions militaires d'invalidité, de la retraite du combattant et du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

Depuis le 1^{er} juillet 2015, la retraite du combattant est à 48 points d'indice. Son montant annuel est de 672 € euros par an, soit 336 euros par semestre.

Pour percevoir la retraite du combattant, il faut être titulaire de la carte du combattant. Cette carte est délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) selon certains critères et sur demande de l'intéressé formulée auprès du service départemental de l'ONAC-VG du lieu de résidence de celui-ci.

Cette retraite du combattant ne doit pas être confondue avec la **retraite mutualiste du combattant (RMC)** instaurée par décret de 1923 et qui demande un effort d'épargne du souscripteur, alors que la retraite du combattant est attribuée d'office aux titulaires de la carte du combattant ayant atteint 65 ans.

Du nouveau à l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Centenaire de l'Office

Créé le 2 mars 1916, l'office a fêté cette année son centenaire.

Prise en charge et suivi des Victimes d'actes de terrorisme

Après avoir mis en œuvre le 16 novembre 2015 une permanence téléphonique, des directives ont été données aux services départementaux pour la prise en charge des victimes.

Membre du comité de suivi, l'ONAC-VG a ouvert un espace informatif : 17 boulevard Morland – 75004 PARIS

A ce jour, plusieurs dizaines de dossiers de pupilles sont en cours de traitement.

Conventions de partenariat concernant l'accompagnement des militaires blessés.

L'ONAC-VG a signé récemment plusieurs conventions de partenariat pour participer à la réadaptation et à la réinsertion des militaires blessés le :

- 20 juin 2014 avec l'Armée de l'Air.
- 7 novembre 2014 avec la Marine
- 3 mars 2015 avec l'Armée de Terre.
- 20 janvier 2016 avec le Service de Santé des Armées.

En outre, elle a signé une convention de coopération concernant la formation professionnelle des militaires et anciens militaires blessés, le 16 mars 2015 avec l'Agence de Reconversion de la Défense (ARD). Afin d'élargir ce dispositif, l'Office s'est engagé dans l'élaboration de convention de partenariat avec :

- La Gendarmerie Nationale
- L'Action sociale de la Défense (ASA).
- L'Etablissement public des fonds de prévoyance (EPFP).
- L'Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'Armée (ADO).

Elle a proposé la même démarche à la FOSA (Air) et à l'ADOSM (Marine).

Conseil d'Administration de l'Office National des anciens combattants et Victimes de Guerre.

(Arrêté du 13 janvier 2016)

L'arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire en date du 13 janvier 2016 - JORF N° 0015 du 19 janvier 2016 Texte N° 72 - extrait)

Nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre à **compter du 1^{er} février 2016** :

- au titre du deuxième collège, en qualité de membres représentant les anciens combattants et Victimes de guerre :

Opérations postérieures au 2 juillet 1964 :

- M. Henri LACAILLE (Président FNAM – GR 76)
- M. André SOUBIROU (FNAM – GR 34 et GR 01)
- M. Paul DODANE (FNAM – GR 34)
- M. Laurent ATTAR –BAYROU (FNAM – GR 125)
- M. Bernard JANVIER (FNAM – GR 125 et GR 01)
- M. Roger PESSIDOUS (FNAM – GR 182)
- M. Hocine BOUARES (FNAM – GR 174)
- M. Jean-Pierre BEAUCHESNE (FNAM – GR 106)

- au titre du troisième collège en qualité de membres représentant les fondations et les associations nationales qui oeuvrent pour les missions mémorielles et la citoyenneté :

- M. CLERC Alain (FNAM – GR 02)

Renforcer les droits du monde combattant

Le budget pour 2016 généralise au 1er octobre 2015 le critère de 4 mois de présence sur un théâtre d'opération pour l'attribution de la carte du combattant pour un coût de 6,3 millions d'euros.

Revalorise de 50 points, au 1er janvier 2016, la majoration spéciale accordée aux conjoints survivants des grands invalides de guerre (coût 0,7 millions d'euros). L'augmentation totale pour chaque bénéficiaire est de 1 400 € par an.

Crée une application progressive dès la 5ème année de soins, au lieu de 10 années, actuellement, de la majoration spéciale de pension versé au conjoint survivant des grands invalides ayant exercé la fonction de «tierce personne» pendant 10 ans. (coût : 1,9 millions d'euros).

Le Ministère confirme sa volonté de concentrer son action sociale envers les plus démunis. Il prévoit également de consolider le droit à réparation.

Augmente de 2 millions d'euros des crédits d'action sociale de l'ONAC-VG.

Crée une allocation au bénéfice des conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives s'élevant à 340 000 euros par an (coût : 0,74 millions d'euros).

Les conjoints et ex conjoints survivant d'anciens membres des formations supplétives touchés par la forclusion des demandes d'allocations de reconnaissance bénéficieront d'un dispositif d'aide qui s'élèvera à 3 415 € par an.

Etend le bénéfice de la «**campagne double**» aux Anciens Combattants d'Afrique du Nord dont les droits à pension ont été liquidés avant le 19 octobre 1999 (coût : 0,6 millions d'euros).

Attribution de la demi-part supplémentaire

L'attribution de la demi-part supplémentaire aux détenteurs de la Carte du combattant est ramenée dès 74 ans au lieu de 75 ans pour les revenus perçus en 2015.

Cette modification a été introduite dans l'article 195 du code général des impôts, suite à la loi n° 2015-1785 du 29.12.2015 article 6 - JO du 30.12.2015.

Nouvelles agrafes sur la médaille de la protection militaire du territoire

(Journal officiel du 8 avril 2016)

Une **agrafe de bronze** portant l'inscription « **Egide** » récompense les militaires affectés pendant au moins 30 mois au sein d'unités dont la mission principale est la protection des emprises militaires, des bâtiments publics de l'Etat, des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à une date non précisée actuellement.

Cette agrafe sera également attribuée aux militaires, non affectés dans ces unités, qui auront participé à ces missions pendant 60 jours de manière continue ou discontinue ou à au moins à 20 vols de surveillance.

Une **agrafe « Trident »** est attribuée dans les mêmes conditions aux militaires remplissant les conditions citées supra pour leur participation à la surveillance et à la protection militaire des espaces aériens, maritimes et terrestres sur le territoire national et les vols de surveillance.

Une **agrafe « Jupiter »** est attribuée dans les mêmes conditions aux militaires remplissant les conditions précitées pour leur participation aux missions de sûreté et de sécurité menées sur le territoire national au profit des forces stratégiques.

Ces agrafes sont attribuées par les commandants de formations administratives ou assimilées et les autorités dont ils relèvent.

Commémoration de la bataille de Verdun – Une vignette de la Poste

Plusieurs semaines avant le début des commémorations marquant le centenaire de la bataille de Verdun *La Poste* a lancé à 15 000 exemplaires une vignette autocollante d'affranchissement, qui se différencie du timbre.

Cette opération a été menée en collaboration avec la Mission Histoire du conseil départemental de la Meuse. Cette LISA, pour Libre-service d'affranchissement a une valeur de 0,70 €. En Sépia et noir et blanc, entre les dates 1916-2016 et des drapeaux français et allemands, elle représente d'un côté le Bois des Caures et de l'autre le Mémorial de Verdun tel qu'il se présente désormais après ses travaux de restructuration et de modernisation.

Dernier numéro papier du Journal Officiel

Le journal officiel qui consigne les lois et décrets de l'Etat a été publié le 31 décembre 2015 pour la dernière fois en version papier et ne paraîtra plus qu'en version électronique à partir du 1^{er} janvier 2016. « Le journal officiel du 31 décembre 2015, le dernier avant la dématérialisation, contient 401 textes, sur 1353 pages dans sa version électronique et 536 dans sa version papier », a indiqué le directeur de la communication de la direction de l'Information légale et administrative (DILA).

C'est la parution la plus importante de l'année « en volume » a-t-il ajouté. Le Parlement a adopté définitivement le 9 décembre, par un ultime vote de l'Assemblée, la fin de l'édition papier du JO pour ne conserver que sa version électronique à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le nombre d'abonnés à la version papier avait chuté de 33 500 en 2004 à 2 291 en 2015, dont 90 % sont des administrations et 10 % des particuliers, soit environ 200 personnes. Ce changement devrait permettre une économie de 400 000 euros par an.

L'administration devra cependant communiquer sur papier tout extrait du JO à la demande d'un administré. Le JO est consultable sur le site www.legifrance.gouv.fr

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La loi ECKERT relative aux comptes bancaires inactifs (Loi n° 2014.617 du 13 juin 2014)

Applicable dès le 1^{er} janvier 2016, la loi ECKERT relative aux comptes bancaires inactifs prévoit notamment que les soldes de ces comptes inactifs sont désormais transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration d'un délai de 10 ans d'inactivité. Le titulaire du compte peut ensuite effectuer des démarches pour récupérer ses avoirs auprès de cet établissement pendant 20 ans. Passé ce délai, il n'est plus possible de récupérer les fonds qui sont alors acquis à l'Etat dans le cadre de la prescription trentenaire.

Les comptes inactifs sont ceux :

- Qui n'ont fait l'objet d'aucune opération pendant 12 mois consécutifs pour un compte dépôt. Le délai est porté à 5 ans pour les comptes d'épargne, les comptes sur livret, les comptes-titres et les comptes à terme, dont le titulaire ne s'est pas manifesté auprès de l'établissement dans le même délai (par téléphone, par courrier, en rendez-vous, sur la banque en ligne...).
- Ni n'a effectué d'opérations sur les autres comptes ouverts à son nom dans l'établissement.

La banque doit vous informer. La banque informera tout titulaire de compte inactif des conséquences de cette inactivité. Les titulaires de compte inactif seront également avertis avant le transfert des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est important de tenir votre banque informée de tout changement dans votre situation personnelle (changement d'adresse, numéro de téléphone portable, adresse e-mail...).

AIDE JURIDICTIONNELLE (Plafond de ressources)

L'aide juridictionnelle est une aide financière ou juridique que l'Etat accorde aux justiciables dont les revenus sont insuffisants pour accéder à la justice. Elle prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de procédure et d'expertise, et les honoraires de l'avocat, l'aide étant versée directement à celui-ci.

Elle existe dans la plupart des démocraties libérales. En Angleterre et aux Pays de Galles, elle est fournie par la *Légal Services Commission (en) (Commission des services juridiques)*.

Le Brésil est le seul pays où la constitution a prévu la création d'un bureau d'avocats payés par le gouvernement, qui ont pour mission spécifique d'apporter une aide juridictionnelle gratuite aux pauvres.

En Allemagne, l'aide juridictionnelle est apportée seulement dans les affaires civiles, s'il y a une chance raisonnable de gagner le procès. Dans les affaires criminelles, seul un conseil juridique est apporté.

Les conditions de ressources.

Pour bénéficier de l'aide, la moyenne mensuelle des ressources perçue entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande, sans tenir compte des prestations familiales et sociales, doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret et réévalué chaque année.

Pour l'année 2016, la loi de finances 2016 relève les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'aide juridictionnelle soit 1 000 € par mois pour l'aide totale et 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle.

NB : Les titulaires de pensions militaires d'invalidité peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources.

Allocation personnalisée d'autonomie - (APA).
**(Loi N° 2001-647 du 20.07.2001 et ses décrets d'application N° 1084 – 1085 – 1086
du 20.11.2001)**

1. Qu'est-ce que l'APA ?

Attribuée et versée par le Conseil Départemental, cette allocation remplace la prestation spécifique dépendance (PSD) depuis le 1^{er} janvier 2002. Elle est destinée aux personnes âgées qui ne peuvent plus, ou difficilement, accomplir les gestes, simples de la vie quotidienne (se lever, se déplacer, s'habiller, faire sa toilette, prendre ses repas, etc.).

Elle permet de financer tout ou partie de la prise en charge de la perte partielle ou totale d'autonomie.

2. Qu'est-ce qu'un GIR ?

Un GIR (Groupe Iso Ressources) est une classification permettant de mesurer le degré de perte d'autonomie de la personne à l'aide d'une grille nationale d'évaluation de la dépendance (grille ACGIR). La grille ACGIR comporte 6 CGIR : le GIR 1 correspond au plus fort degré de perte d'autonomie physique et psychique, les GIR 5 et 6 correspondent aux personnes peu dépendantes ou valides.

3. Où constituer le dossier de demande ?

Pour une demande d'APA à domicile : en s'adressant au centre communal d'action sociale (CCAS – en mairie) de la commune de résidence de la personne âgée. Le dossier sera ensuite transmis au Département par le CCAS. Pour une demande d'APA en établissement : le dossier pourra être retiré auprès de l'établissement d'accueil puis, une fois complété, adressé directement au Département.

4. Comment l'APA est-elle attribuée ?

Elle est accordée par décision du Président du Conseil Départemental sur proposition d'une commission qu'il préside. Les droits à l'APA sont ouverts à compter de la date à laquelle le Département a accusé réception du dossier complet de demande.

A domicile comme en établissement pour personnes âgées dépendantes, l'instruction de la demande comporte l'évaluation du degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

Pour une demande d'APA à domicile, un membre de l'équipe médico- sociale départementale (assistante sociale ou médecin) se rend chez la personne âgée pour élaborer un plan d'aide. Le bénéficiaire doit ensuite déclarer au Département les aides mises en place conformément au plan d'aide qu'il a approuvé.

En l'absence d'aide effective, ou sans justificatif de dépenses, ou si les dépenses ne correspondent pas à la nature des aides figurant dans le plan d'aide, le Département peut suspendre le versement de l'APA et récupérer les sommes versées à tort ou sans justificatifs.

5 Quelles sont les dépenses couvertes par l'APA ?

A domicile : l'APA finance, en totalité ou partiellement, les dépenses de toute nature correspondant au plan d'aide accepté par le bénéficiaire telles que :

- interventions d'un service d'aide à domicile ou d'un salarié déclaré (à l'exclusion du conjoint ou de la personne vivant maritalement avec la personne âgée ;
- accueil de jour ou hébergement temporaire en établissement ;
- portage de repas, téléalarme, fournitures d'hygiène, transport ;
- adaptation du logement ou de l'environnement matériel.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide-ménagère prise en charge par l'aide sociale, l'allocation compensatrice pour tierce personne, la majoration pour aide constante d'une tierce personne, la prestation spécifique dépendance.

En établissement : L'APA couvre une partie du tarif dépendance de l'établissement correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne âgée.

6 Peut-on choisir entre l'ACTP (allocation compensatrice pour tierce personne) et l'APA ?

- si l'ACTP a été obtenue avant l'âge de 60 ans, la personne peut, deux mois avant son soixantième anniversaire puis, au-delà, deux mois avant chaque renouvellement, choisir le maintien de son ACTP ou solliciter l'APA ;
- si l'ACTP a été obtenue après l'âge de 60 ans, la personne âgée percevra son ACTP jusqu'à son terme. Au-delà de cette échéance, elle ne peut que solliciter l'APA.

7 Comment l'APA est-elle-calculée ?

A domicile : le montant de l'APA maximum attribuable est plafonné pour chaque GIR selon des tarifs nationaux au 1^{er} mai 2016 :

GIR 1 : 1 713,08 €	GIR 3 : 993,88 €
GIR 2 : 1 375,54 €	GIR 4 : 662,95 €

Le montant de l'APA versée est égal au montant du plan d'aide effectivement utilisé par le bénéficiaire, diminué le cas échéant d'une participation laissée à sa charge.

Cette participation varie selon les ressources.

8 Quelles sont les ressources prises en compte pour le calcul de la participation ?

Il est tenu compte :

- des revenus, imposables ou non, perçus par la personne âgée et son conjoint ou la personne qui vit maritalement avec elle ;
- des revenus soumis au prélèvement libératoire (article 125 A du Code général des Impôts) ;
- des revenus du capital mobilier ou immobilier
- d'une partie de la valeur locative du patrimoine immobilier dormant, à l'exception de la résidence principale lorsqu'elle est occupée par la personne âgée, par son conjoint ou la personne qui vit maritalement avec elle, par un enfant ou petit-enfant.

Si la personne âgée vit en couple, il est procédé à une appréciation spécifique de ses ressources pour le calcul de sa participation :

Pour une demande d'APA à domicile, les ressources du couple sont divisées par 1,7 si les deux membres du couple résident conjointement à domicile. Pour une demande d'APA en établissement, les ressources du couple sont divisées par 2. Les ressources et prestations qui ne sont pas prises en compte sont fixées par la législation. Elles sont indiquées au verso de la liste des pièces justificatives du dossier de demande.

9 L'APA est-elle récupérable sur le patrimoine ?

L'attribution de l'APA n'a pas d'incidence sur la transmission du patrimoine. Aucun recours n'est exercé sur la succession du bénéficiaire ni contre les personnes ayant bénéficié d'une donation faite par le bénéficiaire de l'APA.

10 Comment le secret médical est-il garanti ?

Une enveloppe < secret médical > destinée au médecin départemental figure dans le dossier de demande. Pour une demande d'APA à domicile, la personne âgée joint le certificat médical spécifique rempli par son médecin traitant. Pour une demande d'APA en établissement, la personne âgée joint la copie de l'évaluation de son degré de perte d'autonomie remise par l'Etablissement.

Dans tous les cas cette enveloppe doit être remise fermée au dossier de demande.

Communication du fichier des adhérents des associations - Information

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dispose en son article 5 que les associations doivent faire connaître à l'autorité administrative :

« (...) *les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration* (...). ».

Cette disposition fixe limitativement, non seulement la catégorie des membres concernés (les administrateurs), mais également la nature des informations à communiquer (noms, professions, domiciles et nationalités).

Dans une affaire récente, **des autorités administratives** vont au-delà de cette obligation en demandant que les autres membres d'une association leur communiquent des informations plus détaillées les concernant, ou que cela soit les associations elles-mêmes qui les leur communiquent.

Il est précisé le Conseil d'État, statuant au contentieux, (N° 182912 du 28 mars 1997) a jugé que :

« *La communication à l'autorité communale d'une liste nominative des adhérents d'une association, même subordonnée comme en l'espèce à l'interdiction faite à la commune d'en prendre copie, **méconnaît le principe de la liberté d'association, lequel a valeur constitutionnelle.*** ».

Si vous êtes contactés pour fournir des renseignements sur les membres de votre association autres que ceux prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901, vous pouvez arguer de la jurisprudence précitée.

Christian BEN AMOR
Chargé des affaires juridiques de la FNAM

Modification des critères d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures

(Complément à l'article paru dans le BI N°34)

L'article 87 de la Loi de finances pour 2015 (Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014) a modifié les critères d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, un nouveau critère s'est ajouté aux conditions historiques d'appartenance à une unité combattante ou de participation à des actions de feu et de combat. Il permet aux militaires justifiant d'une durée de service d'au moins 4 mois (ou 120 jours) effectués en opérations extérieures (OPEX) sur un ou des territoires pris en compte au titre de la réglementation actuelle d'obtenir la carte du combattant et la croix du combattant).

Toute personne concernée par ces dispositions peut prendre contact avec le service départemental de son lieu de résidence afin de déposer une demande de carte ou solliciter, en cas de refus antérieur au 1^{er} octobre 2015, un réexamen de sa situation.

Nota : les formulaires de demande de cartes sont en ligne sur le site internet de l'ONAC-VG

Indemnisation par l'État d'une orpheline, pupille de la Nation

Indemnisation par l'État d'une orpheline, pupille de la Nation, dont le père militaire a été fusillé à Lang Son (ex : Indochine française) lors du «coup de force» Japonais du 9 mars 1945.

Rappel des faits :

Le 9 mars 1945, les Japonais attaquent avec brutalité les garnisons françaises encore présentes dans la péninsule Indochinoise. On compte alors pas moins de 2.650 morts parmi les Français et 3.000 prisonniers qui rejoignent les camps de la mort, dont celui de Hoa-Binh. Parmi les 19.000 civils français, 3.000 sont aussi internés et parfois torturés. Les autres sont astreints à résidence forcée sous la férule de la *Kempetai* (la police politique de l'armée impériale nipponne).

À l'issue de la guerre et d'une commission d'enquête qui avait permis de mettre en évidence après l'ouverture des charniers, « l'ampleur exceptionnelle » des actes de barbarie perpétrés par les forces armées nipponnes dans cette garnison du Haut Tonkin , et au terme d'un procès régulier , le colonel Japonais responsable des massacres perpétrés sur les militaires français de la garnison de Lang Son et deux de ses officiers furent jugés, condamnés à mort et fusillés pour « crimes de guerre ».

Le caporal-chef F.G, né en 1904, marié à une Indochinoise, originaire du Tonkin et père de trois jeunes enfants, a été porté disparu et déclaré « Mort pour la France » à Lang Song (Tonkin) au cours de ces événements.

Une longue procédure administrative et judiciaire.

Agée aujourd'hui de 84 ans et de seulement de 13 ans au moment de l'exécution de son père, Mme C.G., adhérente de notre Fédération, a sollicité en 2005 des services du Premier ministre l'aide financière prévue par le décret du 27 juillet 2004 en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre Mondiale. En 2013, après 8 ans d'attente, sa demande a été rejetée par l'administration.

Avec l'aide de Maître Célia JEUDI, avocat au Barreau du Val-de-Marne, Madame C.G. à introduit une requête devant le tribunal administratif de Grenoble visant à l'annulation du rejet de sa demande d'indemnisation et à enjoindre au Premier ministre de lui accorder l'aide prévue par le décret du 27 juillet 2004.

Par jugement, non frappé d'appel, en date du 9 décembre 2015 (n° 1303137), le tribunal administratif de Grenoble, après avoir analysé et retenu les circonstances barbares du décès du père de Mme C.G, a fait droit à sa requête en considérant notamment que le refus des militaires français de ne pas céder aux exigences des forces japonaises au cours de cet épisode de la deuxième guerre mondiale pouvait être qualifié d'acte de résistance, ce qui avait été précisément soutenu par le conseil de Madame C.G, au regard de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; dispositions reprises et énoncées dans les attendus du jugement.

La FNAM adresse ses remerciements à tous ceux qui se sont investis dans la préparation et le suivi du dossier de Mme C.G ainsi qu'à son conseil pour les aspects juridiques de l'affaire.



L'insigne des blessés de guerre

Les ouvrages de *phaléristique* (1) sont nombreux et généralement bien documentés. Toutefois, les indications qu'ils comportent sur l'**insigne des blessés de guerre**, sont généralement incomplètes ou inexactes, tant il est vrai que l'histoire de cet insigne et ses conditions d'attribution sont compliquées.

Dés la fin de l'année 1914, des parlementaires en mission au front avaient relayé auprès du Gouvernement et de l'opinion publique, le souhait de certains généraux de voir les actions d'éclat récompensées par des décorations. Après un long travail parlementaire, la Croix de guerre fut instituée par la loi du 8 avril 1915. Depuis le début de l'année 1915, l'académicien et député de Paris **Maurice Barrès**, soutenait quant à lui, l'idée de création d'un ruban ou d'un insigne spécial qui serait réservé aux blessés de guerre.

" Je demande une médaille des invalides de guerre pour qu'elle soit, sur la poitrine du soldat malheureux, le témoin, la preuve du sacrifice que la France lui a demandé aux heures difficiles et pour qu'elle soit, auprès de nous tous, un rappel muet et un « souviens-toi » de la dette patriotique qui nous incombe à tous. »
(L'Echo de Paris – 28 mars 1915)

Le 13 janvier 1916, le député **Henry Fougères**, lors d'une intervention à la Chambre des députés, exprima également le vœu que soit créé pour les soldats blessés au front, une médaille ou un insigne distinctif. Cette opinion était largement partagée par l'ensemble des parlementaires.

Lors de sa séance du jeudi 27 juillet 1916, la Chambre des députés, sous la présidence de M. **Paul Deschanel**, examina et adopta une proposition de résolution, déposée par les députés **Paté et Petijean**, visant à accorder un insigne spécial aux militaires mis hors cadres ou versés dans les services auxiliaires pour blessure ou maladie. Le député **Henry Paté** se montra particulièrement actif sur ce projet.

Membre de la commission ministérielle chargée d'examiner et de proposer au Gouvernement un projet de réalisation de la Croix de guerre, ce parlementaire possédait sur ces questions, une solide expérience. On relève également au *Journal des Débats*, des interventions des de MM. **Aristide Prat** et **Paul Escudier**, respectivement députés de Paris et de Versailles, qui soutinrent activement le projet.

Texte de la proposition de résolution

*M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Henry Paté et Petitjean invitant le Gouvernement à accorder d'urgence un **insigne spécial** aux militaires de tous grades mis hors cadres, ou réformés, ou versés dans le service auxiliaire pour blessure de guerre ou maladie contractée au service.*

Cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat en exécution des articles 97 à 99 du règlement.

Je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle entend passer à la discussion de l'article unique.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle passe à la discussion de l'article.)

M. le président. « Article unique. – La Chambre invite le Gouvernement à instituer d'urgence un insigne spécial pour les blessés de la guerre ou les militaires retraités, mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution.

L'article unique, mis aux voix est adopté.

Par arrêté en date du 11 août 1916, le général **Pierre Roques** (2), ministre de la Guerre, organisa un concours, « ouvert en vue de la détermination d'un **insigne spécial** destiné aux militaires de tous grades mis hors des cadres, ou réformés, ou versés dans le service auxiliaire pour blessures de guerre ou maladies contractées en service, au cours de la campagne actuelle contre l'Allemagne et ses alliés . »

Le second paragraphe de cet arrêté, précisait : « **Cet insigne est constitué par un ruban, qui, après la guerre, sera celui de la médaille commémorative de la campagne actuelle contre l'Allemagne et ses alliés. Ladite médaille fera l'objet d'un concours ultérieur.** »

Il était par ailleurs indiqué que la future médaille commémorative, d'un diamètre de 32 millimètres, serait frappée en bronze patiné. Les projets devaient être déposés à l'annexe du ministère de la guerre (service de la Croix de guerre, rue de Bellechasse), à partir du 25 août et jusqu'au 5 septembre 1916.

L'article 4 de l'arrêté précisait que ces projets seraient soumis à l'examen de la commission instituée en 1915, pour la détermination du modèle de la Médaille commémorative de la guerre, cette commission fonctionnant comme un jury.

On constate donc que l'insigne spécial des blessés devait à terme se confondre avec **la Médaille commémorative de la Grande Guerre**, et qu'il ne s'agissait pas, au moins pour le ministre de la Guerre, d'étudier ou de proposer la création d'une médaille particulière au bénéfice des blessés de la guerre.

L'insigne spécial des blessés de guerre fut officiellement institué par une circulaire du ministère de la guerre le 11 décembre 1916. Comme prévu au règlement du concours, il se composait uniquement d'une **barrette de tissu** à fond blanc, comportant sept raies verticales : une raie rouge centrale et, de part et d'autre, une raie jaune et deux raies bleues, sur laquelle était piquée une étoile métallique de 10 millimètres à cinq branches émaillée de rouge vif.

Dès la création de la Médaille commémorative, l'insigne spécial devait disparaître, seul étant conservé, piqué sur le ruban de la Médaille commémorative, la petite étoile métallique rouge (ou les étoiles), symbolisant la blessure reçue par le combattant. On ignore à la fois le nom du gagnant du concours (*si gagnant il y eut...*) et le symbolisme des couleurs retenues pour le ruban.

La Médaille commémorative française de la Grande Guerre fut créée par la loi du 23 juin 1920. Le modèle, choisi à la suite d'un concours organisé par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, est l'œuvre du graveur *A. Morlon*.

Contrairement aux dispositions précédemment arrêtées, le ruban ne reprend pas les couleurs retenues pour l'insigne des blessés, mais se rapproche assez curieusement de celui de la Médaille de la campagne d'Italie, créée par décret impérial le 11 août 1859 (ruban de 36 millimètres coupé dans le sens de sa longueur, de onze raies blanches et rouge-clair alternées : six blanches d'une largeur de 3,5 millimètres et cinq de 3 millimètres). Autre particularité, la bélière est de largeur du ruban (à l'Anglaise), ce qui est tout à fait exceptionnel pour une décoration française.

Les conditions d'attribution de l'insigne spécial, telles qu'elles avaient été fixées par une circulaire du ministère de la guerre en date du 3 février 1917, ayant fait l'objet de nombreuses difficultés d'interprétation, le ministre de la guerre, **Paul Painlevé**, précisa dans une circulaire en date du 15 juin 1917, les règles à appliquer.

Circulaire du 15 juin 1917

Afin d'obvier aux difficultés qui se sont produites dans l'interprétation de la circulaire 3305 K. du 3 février 1917, réglant les conditions d'attribution de l'insigne spécial, et en vue d'assurer une application uniforme des prescriptions édictées antérieurement, il y aura lieu de se conformer désormais aux règles ci-après :

1° - En dehors des blessés de guerre et des réformés n°1, dont les titres sont évidents, l'insigne spécial des blessés et réformés devra être accordé aux réformés n°2 remplissant les deux premières des conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1916 (J.O. du 11) relatives aux allocations temporaires mensuelles, c'est à dire :

a) Avoir été incorporés pendant 60 jours au moins depuis le 11 août 1914 ;

b) Avoir subi une aggravation de leur infirmité due aux fatigues, dangers ou accidents du service militaire, aggravation présumée imputable au service, sous réserve de la preuve contraire à la charge de l'autorité militaire ;

2° - La réforme temporaire étant assimilable, pour les hommes de troupe, à la position des officiers placés hors cadres, qui ont droit à l'insigne, les militaires réformés temporairement devront également recevoir l'insigne des blessés et réformés, s'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus pour les réformés n° 2 ;

3° - Il en sera de même des militaires réformés n° 2 depuis la mobilisation et remplissant les mêmes conditions, placés ultérieurement, soit dans le service armé, soit dans le service auxiliaire, à la suite de la contre-visite prescrite par la loi du 17 août 1915, ou des contre-visites qui pourront de nouveau être ordonnées ;

4° - Les officiers retraités pour d'autres raisons que pour les blessures ou infirmités provenant du service, rayés des cadres ou mis hors cadres, doivent remplir les mêmes conditions que les réformés n° 2 ;

5° - Attribution de l'insigne spécial aux militaires versés dans le service auxiliaire pour maladie contractée ou aggravée au service, s'ils réunissent les conditions imposées aux réformés n° 2 par la présente circulaire.

Au cours de la Grande Guerre, la France mobilisa 8 410 000 hommes et environ 1 375 000 furent tués au combat. Plus de 3 600 000 furent blessés, dont la moitié le furent au moins deux fois et 100 000 trois fois ou plus (3).

Légitimement, les anciens combattants de la Grande Guerre tenaient donc beaucoup à la création d'une médaille particulière attestant des blessures qu'ils avaient reçues au front. Le ruban de l'Insigne se transformera donc, dès la fin des hostilités, en une véritable médaille « pendante », **qui bien que non officielle, fut largement tolérée.**

A la demande des anciens combattants, les fabricants de décorations élaborèrent différents modèles, dont le ruban était conforme à celui de l'insigne créé en 1916. Le module métallique uniface, était constitué d'une étoile émaillée (ou simplement peinte) **de rouge vif symbolisant le sang versé**, entourée d'une couronne de feuillage dorée. On distingue généralement quatre modèles (ou types).

En l'absence d'un modèle officiel, ces différentes médailles comportent inévitablement, notamment pour le module métallique et le système de fixation du ruban, de très nombreuses variantes.

Essai de classement

1° - **La médaille du premier type** est constituée d'une étoile à cinq branches émaillée de rouge vif (sur certains modèles à fond rayonnant), entourée d'une couronne métallique ouverte et dorée, composée pour partie de feuilles de chêne et de laurier (parfois seulement de feuilles de chêne). A notre avis, ce modèle est le mieux réussi de la série.

2° - **La médaille du second type** est identique au premier modèle, mais la couronne de feuillage est fermée. Il existe là encore des variantes (couronnes fines ou couronnes plus denses de feuillage). Remarque : un modèle également fort bien réussi et équilibré où les pointes de l'étoile dépassent largement de la couronne de feuillage.

3° - **La médaille du troisième type** est également constituée d'une étoile à cinq branches émaillée de rouge vif, posée sur un coussin circulaire de feuillage, généralement composé de feuilles de chêne et de laurier (parfois uniquement de feuilles de laurier).

4° - **La médaille de quatrième type** est constituée, comme les précédentes, d'une étoile à cinq branches émaillée de rouge vif, posée sur un coussin de feuillage en pétales, en forme de trèfle à quatre feuilles d'un diamètre inférieur à celui de l'étoile.

Contrairement à la Croix de Guerre, dont des fabricants de décorations ou d'habiles bijoutiers, réalisèrent, à la demande d'anciens combattants fortunés, des modèles en argent, en vermeil, **et même parfois en or massif**, le module métallique de la médaille des blessés est généralement constitué d'un alliage métallique léger en bronze d'aluminium, plus ou moins correctement doré et émaillé.

Pour les anciens combattants blessés au front, l'insigne des blessés revêtait une telle signification, que l'on trouve des Croix de guerre, des Médailles militaires et des Étoiles de la Légion d'honneur, dont le ruban est composé pour partie aux couleurs réglementaires de la décoration et pour l'autre partie, aux couleurs de l'insigne des blessés de guerre. On observe également, plus rarement, un ruban composé aux couleurs de la Médaille militaire, de la Croix de guerre et de l'insigne des blessés et un autre aux couleurs de la Médaille militaire, de la Croix du combattant et de l'insigne des blessés.

Cette tradition des rubans composés (non officielle) était en réalité ancienne, puisque l'on remarque parfois, dans certaines collections, des rubans composés aux couleurs la Légion d'honneur et de la Couronne de Fer (1^{er} Empire) ; de la Légion d'honneur et de la Médaille de Sainte – Hélène (second empire) ; de la Légion d'honneur et de la Médaille de Crimée etc.

Mais l'histoire de l'insigne des Blessés de Guerre ne s'arrête pas là. Par arrêté interministériel en date du 27 mars 1941, le Gouvernement de Vichy, autorisa à nouveau le port de l'insigne pour les blessés de la campagne de 1939-1940.

**Arrêté interministériel autorisant à porter l'insigne des blessés créé
pendant la guerre 1914-1918
du 27 mars 1941**

Art. 1^{er}. Tous les militaires ayant reçu une blessure de guerre pendant la campagne de 1939-1940 sont autorisés à porter l'insigne des blessés créé pendant la guerre 1914-1918.

Il est rappelé que cet insigne se compose uniquement d'une barrette en ruban dont les couleurs sont celles de l'insigne précédemment institué et au milieu de laquelle est piquée une étoile à cinq branches émaillée rouge vif.

Art. 2. Il ne sera pas délivré de certificat.

Les pièces médicales en possession des intéressés (certificat d'origine de blessure, billet d'hôpital, notification de pensions, etc.) suffiront à justifier de leur droit au port de l'insigne, à la condition qu'elles ne laissent aucun doute sur le caractère de " blessures de guerre " des blessures mentionnées.

Art. 3. Les intéressés devront se procurer l'insigne à leurs frais, dans le commerce.

Cet arrêté ne figure pas au nombre des actes du Gouvernement de Vichy annulés à la Libération. L'ordonnance du 7 janvier 1944 du Comité français de la libération nationale relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre, ne fait mention d'aucune disposition particulière concernant l'attribution et le port de l'insigne des blessés de guerre.

La Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945, fut instituée par décret en date du 21 mai 1945. Elle comporte de nombreuses barrettes portant l'indication des diverses phases de la campagne à commémorer, dont une barrette « France » pour les opérations effectuées du 3 septembre 1939 au 25 juin 1940. En dehors des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive et infamante pour des faits accomplis pendant la période des hostilités, tous les mobilisés et les combattants volontaires peuvent y prétendre.

D'une manière générale, en l'absence de toutes dispositions contraires, les blessés de guerre de la seconde guerre mondiale, peuvent donc, réglementairement, ajouter sur le ruban de la Médaille commémorative de la guerre 1939-1945, pour chaque blessure reçue (4), une étoile émaillée rouge du modèle adopté pour les blessés de la Grande Guerre.

En 1952, sur proposition du ministre de la Défense nationale **René Pleven**, une loi fut adoptée dans le but de réglementer pour l'avenir, les conditions d'attribution et de port de l'Insigne. Cette loi, toujours en vigueur, étend l'attribution de l'Insigne des blessés **aux déportés et internés de la Résistance**, ainsi qu'aux prisonniers de guerre blessés au cours de leur détention.

Loi n° 52-1224 du 8 novembre 1952, réglementant le port de l'insigne des blessés de guerre

Article premier.

Tout militaire ayant reçu une blessure de guerre au cours d'une campagne quelconque est autorisé à porter, jusqu'au moment où aura été créée une médaille commémorative de ladite campagne, l'insigne des blessés institué par la circulaire du 11 décembre 1916 pour les militaires blessés au cours de la campagne 1914-1918 et accordé aux blessés de la campagne 1939-1940 par l'arrêté du 27 mars 1941.

Article 2.

Dès la création de cette médaille commémorative, l'insigne des blessés est remplacé par une barrette portant une étoile à cinq branches émaillée de rouge vif analogue à celle qui constitue l'insigne des blessés.

Article 3.

Les déportés et internés visés à l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, ainsi que les prisonniers de guerre blessés au cours de leur détention, bénéficient des dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Conformément à l'article II, l'étoile devait donc être fixée sur une barrette métallique prenant place sur le ruban de la Médaille commémorative. En réalité, cette disposition ne fut jamais appliquée.

Médailles commémoratives créées après la seconde guerre mondiale :

- Médaille commémorative française des opérations en Corée (décret du 8 janvier 1952)
- Médaille commémorative de la campagne d'Indochine (décret du 1^{er} août 1953)
- Médaille commémorative des opérations au Moyen-Orient [Suez] – (décret du 22 mai 1957)
- Médaille commémorative des opérations en Afrique du Nord (décret du 11 janvier 1958)
[Algérie- Tunisie – Maroc- Sahara et Mauritanie]

Réglementairement, les militaires blessés au cours de ces différentes campagnes peuvent donc, comme leurs aînés, ajouter sur le ruban de la médaille commémorative de la campagne, autant d'étoiles émaillées de rouge vif, qu'ils ont reçu de blessures.

De 1958 à 1991, la France n'a créé aucune médaille commémorative pour certaines opérations ou missions auxquelles ses soldats ont participé, sous le drapeau français ou ceux de l'OTAN et des Nations Unies.

En revanche, les intéressés peuvent recevoir la **Médaille d'Outre-Mer** (ex. Médaille coloniale), avec une agrafe en argent ou en vermeil portant le nom de la campagne ou de l'opération (5).

Toutefois, le fait de considérer la Médaille d'Outre-Mer comme une simple médaille commémorative est parfois discuté. Ce point vu nous semble en réalité contraire aux textes fondateurs.

En effet, dans leur rapport commun au président de la République qui accompagnait le projet de décret déterminant les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de la médaille coloniale, les ministres de la marine et de la guerre avaient précisé : « elle ne saurait en outre, tout naturellement, être accordée pour participation à des expéditions qui ont déjà donné lieu à la délivrance de médailles commémoratives spéciales, telles que celles du Dahomey, de Madagascar, du Tonkin, etc. ».

Ce principe n'a pas varié, et l'on relève d'ailleurs que l'article 6 du décret du 9 octobre 1995 portant création de la Médaille commémorative Française (v. *infra*), stipule : « les missions ouvrant droit à la médaille d'Outre-mer, ne peuvent ouvrir droit à la Médaille commémorative Française. »

On peut donc légitimement en conclure que les militaires blessés au cours de ces missions ou opérations, peuvent signaler leurs blessures, en piquant sur le ruban de la Médaille d'Outre-mer une étoile émaillée rouge pour chaque blessure reçue.

En revanche, avec la création de la Médaille Commémorative Française (6), ce problème ne se pose plus pour les militaires blessés au cours des opérations extérieures effectuées **à compter du 1^{er} mars 1991**.

En effet, conformément à l'article II du décret n° 95-1098 du 9 octobre 1995, portant création de la nouvelle **Médaille Commémorative Française** : « *la Médaille commémorative Française est destinée à récompenser les personnes civiles ou militaires pour leur participation effective à des missions décidées par le Gouvernement et menées hors du territoire national à compter du 1^{er} mars 1999* ».

Une agrafe prend place sur le ruban. Elle porte l'inscription rappelant le théâtre d'opérations concerné et ne peut être attribuée qu'une seule fois pour un même théâtre d'opérations. Le cumul des agrafes est possible. Il existe actuellement plusieurs agrafes : Ex-Yougoslavie, Haïti, Albanie, Timor-Oriental et autres plus récentes).

Dés la création de l'agrafe correspondante, les militaires blessés au cours des opérations ouvrant droit à la Médaille commémorative Française, peuvent donc désormais signaler leurs blessures dans des conditions identiques à celles retenues lors la création de l'insigne des blessés au cours de la Grande Guerre.

Dans les faits, ces dispositions réglementaires, très peu connues des militaires et de l'ensemble du monde combattant, n'ont pratiquement jamais été appliquées et il est rare de remarquer un ruban d'une médaille commémorative ou d'Outre-Mer, sur lequel soit piquée une étoile des blessés.

On notera également que la définition des opérations susceptibles d'ouvrir droit à l'attribution de la Médaille d'Outre-Mer ou de la Médaille commémorative Française relève de la compétence du ministre de la Défense. D'une manière générale, depuis le 1^{er} mars 1991, la Médaille d'Outre-Mer est attribuée pour les campagnes et opérations se déroulant sur les anciens Territoires français d'Outre-Mer (Tchad, RCA etc. et la Médaille Commémorative Française pour les autres pays (ex-Yougoslavie, Timor etc..).

En conclusion nous pensons qu'il aurait été sûrement plus simple, et surtout plus lisible, de consacrer la coutume **en créant un insigne officiel « pendant » pour les blessés de guerre**, ce qui semble en cours.

Une avancée significative

Sensibilisé sur cette question, l'actuel ministre de la Défense a fait préparer un projet de décret officialisant l'insigne des blessés. A notre connaissance, ce projet serait toujours en cours d'examen par le Conseil d'État. Toutefois, afin de pallier les lenteurs de cette procédure, l'attribution de l'insigne des blessés de guerre a fait l'objet le **14 avril 2015** d'une instruction provisoire de l'Etat-major de l'armée de terre (n° 1403/DEF/EMAT), fixant au sein de cette armée les modalités de son attribution, de remise et de port. Nous ignorons s'il existe des instructions similaires pour les autres armées (Air, Marine).

Préambule.

La présente instruction a pour objet de fixer au sein de l'armée de terre, les modalités d'attribution, de remise et de port de l'insigne des blessés de guerre.

1. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

L'insigne des blessés de guerre témoigne la reconnaissance et le soutien de la nation aux militaires blessés. Il est attribué aux militaires atteints d'une blessure de guerre constatée par le service de santé des armées et homologuée par le ministre de la défense. Les conditions d'homologation des blessures de guerre sont définies par l'instruction n° 15500/T/PM/1/B du 8 mai 1963 modifiée.

Le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) donne délégation, pour signer les actes relatifs à l'attribution de l'insigne des blessés, aux autorités militaires de premier niveau de l'armée de terre. L'insigne est réputé acquis le jour de la signature de l'acte relatif à son attribution.

2. MODALITÉS DE REMISE ET DE PORT.

L'insigne des blessés de guerre est constitué d'un module bronze doré, de 30 mm constitué d'une étoile à cinq branches en émail rouge vif entourée d'une couronne mi-feuilles de chêne, mi-feuilles de laurier et d'un ruban de 50 mm de long et 35 mm de large, composé de la façon suivante : un liseré blanc de 1 mm suivi d'une bande bleue de 5 mm, raie blanche de 1 mm, bande bleue de 4 mm, raie blanche de 1 mm, raie jaune de 3 mm, raie blanche de 1 mm de part et d'autre d'une bande centrale rouge sang de 3 mm.

Chaque blessure supplémentaire est matérialisée par une étoile émaillée rouge vif sur le ruban de l'insigne. La barrette de l'insigne des blessés de guerre est un rectangle du ruban décrit ci-dessus d'une longueur égale à la largeur du ruban et de 10 mm de hauteur.

Les blessures sont matérialisées sur la barrette par autant d'étoiles que celle-ci peut en contenir.

L'attributaire de l'insigne des blessés de guerre peut se le procurer à titre gratuit via le carnet d'habillement des militaires d'active.

Il n'existe aucune obligation de réception officielle. Les conditions de remise et de port de l'insigne sont facultatives et laissées à la libre appréciation de l'intéressé. S'il le souhaite, une remise de l'insigne peut être organisée dans un lieu public ou privé, et si les circonstances le permettent, à l'occasion d'une cérémonie militaire, le cas échéant sur le front des troupes.

En cas de remise, la formule à prononcer est la suivante : grade, nom, prénom, au nom du ministre de la défense, nous vous décernons l'insigne des blessés de guerre. En l'absence d'ordre de préséance, l'insigne des blessés de guerre est porté après les médailles commémoratives françaises.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

L'organisme d'administration des bénéficiaires mentionnera l'attribution de l'insigne des blessés de guerre sur les pièces matricules de la manière suivante :

- « A reçu l'insigne des blessés de guerre, le... (date). » ;
- veillera à la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO »

Pour le ministre de la défense et par délégation :
Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,
Jean-Pierre BOSSER.

Dans l'attente du décret officialisant enfin l'insigne des blessés, nous en sommes là !

Signalons toutefois que le ministre de la Défense a récemment signé de sa main des diplômes encadrés d'un liseré tricolore autorisant certains blessés à porter l'insigne des blessés de guerre (cas des militaires blessés lors de l'attentat du « Drakkar », notamment.

2 mai 2016

Daniel Lavergne

Administrateur au GR/18 de la Fédération nationale André Maginot

- (1) *Terme étymologiquement contestable, aujourd'hui couramment utilisé par les spécialistes pour désigner les ouvrages consacrés aux Ordres et Décorations.*
- (2) *Le général Pierre Roques, né à Marseillan (Hérault), fut ministre de la Guerre d'août à décembre 1916.*
- (3) *Ces chiffres sont les plus couramment admis. Selon certaines études, ils seraient malheureusement supérieurs.*
- (4) *On entend généralement par blessures de guerre, les blessures officiellement homologuées.*
- (5) *Agrafe en argent : Madagascar ; agrafes en vermeil : Tchad, Mauritanie, Liban, Zaïre, Ormuz, Cambodge, Moyen-Orient (opérations Salamandre, Artimon, Busiris, Daguet, Méteil, Phère, Libage, Ramure, Merrain, Monuik, Aconit et Alysse)*
- (6) *A notre avis, d'une rare pauvreté au plan du graphisme !*